

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 12 octobre 2020**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PHOTONIS FRANCE SAS**  
AVENUE ROGER RONCIER  
BP 520  
19106 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-10-12 UD192022-0128r georisques**  
Code AIOT : 0006000336

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PHOTONIS FRANCE SAS implanté AVENUE ROGER RONCIER ZI BEAUREGARD BP 520 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PHOTONIS FRANCE SAS
- AVENUE ROGER RONCIER ZI BEAUREGARD BP 520 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société spécialisée dans l'opto-électronique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incidences du contrat de performance énergétique (CPE) sur les activités ICPE du site
- Niveau de consommation du GES accordé par courrier du 21/11/2018
- rejets aqueux
- approvisionnement en utilités (eaux, gaz, électricité, ...)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
16	Modifications	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 2-3	/	1 mois
18	POI	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5-11	/	1 mois
19	Contrat de performance énergétique	Autre du 01/01/2020	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article II.	/	Sans objet
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6	/	Sans objet
3	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11 > I.	/	Sans objet
4	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11 > II.	/	Sans objet
5	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 12	/	Sans objet
6	Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 13	/	Sans objet
7	Incendies et installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15	/	Sans objet
8	Incendies et installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 17	/	Sans objet
9	Incendies et installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21	/	Sans objet
11	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 22	/	Sans objet
12	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 23	/	Sans objet
13	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 28	/	Sans objet
14	DÉCHETS.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 65	/	Sans objet
15	Gaz a effet de serre	Lettre du 21/11/2018	/	Sans objet
17	Chauffage des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3-12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> conforme. Suite à la mise en œuvre du Contrat de Performance Energétique (CPE), le schéma des réseaux sera mis à jour après réception de la fonctionnalité du système.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure...
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont sur le réseau informatique et disponibles. Les contenants comportent le nom et les symboles de dangers associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Bassin de confinement.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Incendies et installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendies et installations électriques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des installations électriques date de juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Incendies et installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendies et installations électriques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Incendies et installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendies et installations électriques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer : - les interdictions de fumer et d'approcher du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
<b>Constats :</b> conforme, dernière mise à jour des documents en 2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral sur la base d'éléments justificatifs présentés par l'exploitant montrant l'impossibilité ou la grande difficulté d'un refroidissement en circuit fermé.L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret du 24 septembre 1992 susvisé. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret du 29 avril 1994 susvisé. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Ces niveaux de prélèvement (y compris les quantités maximales mentionnées au deuxième alinéa du présent article) doivent prendre en compte, en cas d'incident exceptionnel, les quantités minimales nécessaires à la mise en sécurité des équipements de production jusqu'à leur arrêt si nécessaire, en définissant la procédure de mise en sécurité et de maintien de l'outil.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Le suivi de consommation d'eau est fait tout les jours pour la station eau DESIO et une fois par semaine pour les autres sous-compteurs
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> Le dispositif de disconnexion est vérifié tout les ans, la dernière vérification date du 21/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émissions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation. Elles ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Elles sont définies sur la base de l'emploi de techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les rapports d'analyse de 2021 montrent en mars un dépassement sur le paramètre Pb et une teneur conforme mais forte sur le paramètre Ni. Les rapports d'analyse de 2022 montrent un dépassement des paramètres Ni et Pb sur l'analyse de mai 2022. L'exploitant a mené des investigations sur ces dépassements et a identifié la cause, il s'agit de lavage de pièces fabriquées en externe. L'exploitant a exclu de son process de nettoyage le lavage de pièces externes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Gaz a effet de serre

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/11/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gaz a effet de serre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> niveau de consommation
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant déclare une consommation à ce jour de 70 % de son stock de GES pour son process de fabrication et une capacité de production résiduelle de 4 ans selon les consommations de gaz actuelles. La bascule technologique et la mise en production industrielle du nouveau process (sans GES) est prévue pour 2023/2024. A l'issue, l'exploitant déclare que le gaz restant sera conservé uniquement pour le SAV, le réassort et le maintien en condition opérationnelle des matériels produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Intégration du CPE dans le fonctionnement du site et effet sur les activités et le classement ICPE de l'installation. Etat d'avancement du CPE
<b>Constats :</b> A l'issue du CPE engagé sur le site, certaines rubriques ICPE se trouvent impactées. Selon les déclarations de l'exploitant, la rubrique 1185 est impactée sur la quantité de gaz présent, elle passe de 700 kg à 400 kg, le classement de la rubrique n'est pas modifié. La rubrique 2910 est impactée par le changement de chaudière, la puissance installée passe en dessous de 1 MW et serait non classée. <b>L'exploitant doit faire un porter à connaissance (PàC) auprès de l'Inspection lorsque le CPE sera effectif et fonctionnel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délais: 1 mois</b>

N° 17 : Chauffage des locaux à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chauffage des locaux à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C. Vérification de l'impact du CPE et état d'avancement par rapport aux prescriptions sus-visées.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que la mise en œuvre du CPE sur le site est sans changement sur le type de chauffage des locaux à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fourniture d'utilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prise en compte des risques liés à une perte de fourniture sur les utilités
<b>Constats :</b> A l'issue de la visite, l'exploitant a fourni des documents actualisés concernant le Plan d'Opérations Interne (POI). Néanmoins, le référencement des documents du POI et le suivi des mises à jour n'est pas cohérent. L'Inspection demande une version à jour avec un référencement de suivi des mises à jour. <b>L'exploitant doit fournir un POI complet et actualisé à l'Inspection.</b> L'Inspection interroge l'exploitant sur la prise en compte des pertes d'utilités dans les facteurs de risques du site compte tenu de la situation hydrique du département et de la situation énergétique tendue pour la ou les périodes hivernales qui s'annoncent. <b>L'Inspection demande à l'exploitant d'inclure dans le POI ou dans tout autre document pertinent, le ou les scénarios de perte d'utilités, en priorité sur l'eau et l'électricité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délais: 1 mois</b>

N° 19 : Contrat de performance énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Autre
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrat de performance énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site fait l'objet d'un CPE mené par l'exploitant. L'Inspection doit être informée des conséquences sur les activités ICPE de l'installation (date du début du contrat, fin prévisionnelle, positionnement par rapport à la nomenclature des installations classées, ...).
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les travaux de génie civil du CPE sont terminés, ne reste que les réglages et la mise au point du fonctionnement global du système de gestion énergétique. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection un PàC complet concernant le CPE et ses conséquences sur les activités ICPE du site dès le système pleinement fonctionnel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Délais: 1 mois</b>